



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE
Huitième session
Bonn, 2-12 juin 1998
Point 2 d) et e) de l'ordre du jour provisoire

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Huitième session
Bonn, 2-12 juin 1998
Point 2 d) et e) de l'ordre du jour provisoire

**REPARTITION DES TRAVAUX PREPARATOIRES ENTRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES
EN VUE DE LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
AGISSANT COMME REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

Note des Présidents

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 11	3
A. Mandat	1 - 2	3
B. Objet de la présente note	3 - 8	3
C. Mesures que pourraient prendre les organes subsidiaires	9 - 11	4
II. REPARTITION ENTRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES DES TRAVAUX PREPARATOIRES EN VUE DE LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT COMME REUNION DES PARTIES	12 - 20	4
A. Tâches assignées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa première session	12 - 17	4

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Tâches à entreprendre par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa première session ou dès que possible par la suite	18 - 20	7
<u>Annexe I</u>		
A. Résumé des tâches attribuées au SBSTA		9
B. Résumé des tâches attribuées au SBI		9
<u>Annexe II</u>		
A. Tâches assignées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties et assorties d'un délai précis		11
B. Tâches assignées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties sans indication d'un délai précis		11

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Dans sa décision 1/CP.3 relative à l'adoption du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties a invité le Président de l'Organe subsidiaire de Conseil scientifique et technologique (SBSTA) et celui de l'Organe de mise en oeuvre (SBI) "à présenter à ces organes, à leur huitième session, une proposition commune concernant les travaux préparatoires à entreprendre pour permettre à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, de s'acquitter des tâches prévues par cet instrument lors de la première session qu'elle tiendrait après son entrée en vigueur" (FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, par. 6).

2. Le Président du SBSTA et son homologue du SBI ont élaboré la proposition commune figurant dans la présente note en application de ce mandat.

B. Objet de la présente note

3. A la section II de la présente note, on trouvera l'énoncé des tâches expressément assignées dans le Protocole de Kyoto à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa première session, y compris celles qui pourront aussi être menées à bien "dès que possible par la suite". L'énoncé de chaque tâche est suivi de l'affectation proposée, c'est-à-dire de l'indication de l'organe subsidiaire auquel il est proposé de la confier ainsi que d'une explication succincte de cette proposition.

4. La répartition des tâches proposée s'appuie sur les fonctions des organes subsidiaires indiquées aux articles 9 et 10 de la Convention et précisées par la Conférence des Parties dans ses décisions 6/CP.1 et 13/CP.3. Elle tient compte également des rôles assignés aux organes subsidiaires à l'article 15 du Protocole de Kyoto.

5. La présente note a été élaborée en vue de réduire au minimum les doubles emplois et les chevauchements d'activités et pour assurer un maximum de continuité et la meilleure intégration possible des tâches dans les programmes de travail existants des organes subsidiaires. La note cadre aussi avec la manière dont les Présidents ont réparti les tâches correspondant aux différents points énumérés au paragraphe 5 de la décision 1/CP.3 (voir FCCC/SBSTA/1998/1, par. 6 et 7 et FCCC/SBI/1998/1, par. 6 et 7).

6. Pour la commodité du lecteur, un résumé des tâches attribuées à chaque organe subsidiaire dans l'optique de la préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties est présenté à l'annexe I de la présente note.

7. Le Protocole assigne à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties un certain nombre de tâches supplémentaires qui devront être menées à bien soit dans un délai donné après la première session soit dans le cadre d'un programme de travail permanent sans indication de date limite fixe. Pour aider le SBSTA et le SBI à organiser de manière efficace leurs activités à plus long terme découlant de l'adoption du Protocole de Kyoto, celles-ci sont énumérées à l'annexe II de la présente note.

8. Les Présidents pourront faire au SBSTA et au SBI de nouvelles propositions concernant la répartition et l'organisation des travaux à entreprendre pour préparer la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'issue de leurs consultations informelles.

C. Mesures que pourraient prendre les organes subsidiaires

9. Le SBSTA et le SBI sont invités à examiner, à leur huitième session, la proposition commune des Présidents contenue dans la présente note en vue de l'approuver. La mise en place d'un groupe de contact pourra aider le SBSTA et le SBI à élaborer, à cette même session, une recommandation destinée à être soumise à la Conférence des Parties à sa quatrième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet (FCCC/SBSTA/1998/1, par. 13 et FCCC/SBI/1998/1, par. 13).

10. En outre, les Parties souhaiteront peut-être commencer à se pencher, à la huitième session des organes subsidiaires, sur le programme de travail que le SBSTA et le SBI devront mener à bien pour préparer la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties. Elles jugeront peut-être bon, en particulier, de réfléchir au meilleur moyen d'intégrer les tâches à entreprendre dans les programmes de travail actuels des organes subsidiaires et à la question de savoir s'il serait judicieux de fixer des priorités à examiner rapidement. Le groupe de contact susmentionné pourrait aussi constituer un instrument utile pour débattre de cette question (voir FCCC/SBSTA/1998/1, par. 14 et FCCC/SBI/1998/1, par. 14).

11. Le SBSTA et le SBI voudront peut-être aussi examiner la liste des tâches supplémentaires figurant à l'annexe II de la présente note en vue de déterminer toute mesure qu'il pourrait être nécessaire de prendre au stade actuel, puis revenir sur cette liste à une session future.

II. REPARTITION ENTRE LES ORGANES SUBSIDIAIRES DES TRAVAUX PREPARATOIRES EN VUE DE LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES AGISSANT COMME REUNION DES PARTIES

A. Tâches assignées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa première session

12. Paragraphe 14 de l'article 3

- Tâche : "Dans le droit fil des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant l'application de ces paragraphes ¹, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole examine, à sa première session, les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées dans ces paragraphes. Parmi les questions à examiner figurent notamment la mise en place du financement, l'assurance et le transfert de technologies."

¹Par. 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

- Affectation proposée : SBI.
- Explication : Les tâches qui doivent être entreprises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties en application des dispositions de ce paragraphe sont étroitement liées à celles qui sont indiquées dans la décision 3/CP.3 adoptée en même temps que le Protocole de Kyoto. Etant donné que dans la décision 3/CP.3 le SBI est expressément prié d'engager un processus pour étudier cette question, il serait bon, pour des raisons d'efficacité institutionnelle, que la responsabilité de prendre les mesures requises au paragraphe 14 de l'article 3 soit également confiée au SBI. Pour faciliter son travail, celui-ci pourrait demander le concours du SBSTA pour des questions techniques ².

13. **Paragraphe 1 et 2 de l'article 5**

- Tâches : "Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous." (art. 5.1)

"Les méthodologies d'estimation des émissions anthropiques par les sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal sont celles qui sont agréées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et approuvées par la Conférence des Parties à sa troisième session. Lorsque ces méthodologies ne sont pas utilisées, les ajustements appropriés sont opérés suivant les méthodologies arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole à sa première session." (art. 5.2)

- Affectation proposée : SBSTA.
- Explication : Ces tâches sont de la compétence du SBSTA qui est chargé "d'élaborer des directives pour assurer la comparabilité des informations communiquées et régler tous les problèmes méthodologiques connexes" (décision 13/CP.3, par. 3 b) i)).

14. **Paragraphe 4 de l'article 7**

- Tâche : "La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine ensuite

²Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit des dispositions du même ordre concernant les mesures à prendre par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, sans indication d'un délai précis (voir plus loin le paragraphe 4 de l'annexe II).

périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre du présent article, en tenant compte des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I adoptées par la Conférence des Parties."

- Affectation proposée : SBSTA et SBI.
- Explication : Les deux organes subsidiaires concourent à l'élaboration des directives pour l'établissement des communications nationales au titre de la Convention, le SBSTA étant chargé de donner des conseils sur les questions méthodologiques au SBI (voir les décisions 3/CP.1, 4/CP.1, 6/CP.1, 9/CP.2 et 13/CP.3). Dans un souci d'efficacité institutionnelle, il est proposé de maintenir cette répartition des tâches entre les organes subsidiaires dans le cadre du Protocole.

15. **Paragraphe 4 de l'article 8**

- Tâche : "La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole adopte à sa première session et réexamine périodiquement par la suite des lignes directrices concernant l'examen de la mise en oeuvre du présent Protocole par les équipes d'experts, compte tenu des décisions pertinentes de la Conférence des Parties."
- Affectation proposée : SBI.
- Explication : Cette tâche relève de la responsabilité du SBI qui est chargé d'"élaborer des directives concernant les procédures d'examen des communications nationales" (décision 13/CP.3, par. 3 a) i)).

16. **Paragraphe 7 de l'article 12**

- Tâche : "La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole élabore à sa première session des modalités et des procédures ³ visant à assurer la transparence, l'efficacité et la responsabilité grâce à un audit et à une vérification indépendants des activités."
- Affectation proposée : SBSTA et/ou SBI.
- Explication : Selon la décision 1/CP.3, la question visée au paragraphe 10 de l'article 12 fait partie de celles qui doivent être examinées par la Conférence des Parties à sa quatrième session (voir le document FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, par. 5 e)). Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la huitième session du SBSTA et du SBI et les Présidents de ces deux organes feront une proposition concernant l'organisation des travaux correspondants (voir FCCC/SBSTA/1998/1, par. 6 et 7 et FCCC/SBI/1998/1, par. 6 et 7). Les Parties souhaiteront donc peut-être réfléchir à la manière de répartir les tâches à entreprendre au titre du paragraphe 7 de l'article 12 en tenant compte des conclusions des organes subsidiaires

³Relatives au mécanisme pour un développement propre visé à l'article 12.

concernant l'organisation des travaux relatifs au paragraphe 10 de ce même article. En outre, un certain nombre de tâches sont assignées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'article 12 sans indication d'un délai précis (voir plus loin le paragraphe 10 de l'annexe II). Les Parties souhaiteront peut-être prendre ces tâches en considération lorsqu'elles examineront le paragraphe 7 de l'article 12, en vue d'élaborer un programme de travail intégré sur cet article dans le cadre de la préparation à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

17. **Article 18**

- Tâche : "A sa première session, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole approuve des procédures et mécanismes appropriés et efficaces pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du présent Protocole, notamment en dressant une liste indicative des conséquences, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect de la fréquence des cas."
- Affectation proposée : SBI.
- Explication : Cette tâche entre dans le cadre du rôle confié au SBI, qui est notamment chargé d'élaborer "des recommandations visant à aider la Conférence des Parties à évaluer et examiner l'application de la Convention, ainsi qu'à prendre et exécuter des décisions" (décisions 6/CP.1, alinéa b) du préambule et 13/CP.3, par. 2 b)).

B. Tâches à entreprendre par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa première session ou dès que possible par la suite

18. **Paragraphe 1 b) de l'article 2**

- Tâche : "Chacune des Parties visées à l'annexe I ... coopère avec les autres Parties visées pour renforcer l'efficacité individuelle et globale des politiques et mesures adoptées au titre du présent article, conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention. A cette fin, ces Parties prennent des dispositions en vue de partager le fruit de leur expérience et d'échanger des informations sur ces politiques et mesures, notamment en mettant au point des moyens d'améliorer leur comparabilité, leur transparence et leur efficacité. A sa première session ou dès qu'elle le peut par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole étudie les moyens de faciliter cette coopération en tenant compte de toutes les informations pertinentes."
- Affectation proposée : SBI, avec le concours du SBSTA.
- Explication : En raison de la nature intersectorielle de la tâche à entreprendre, il sera peut-être nécessaire de mettre à contribution les deux organes subsidiaires. Le SBSTA pourrait fournir des informations et des conseils pertinents sur les questions méthodologiques et techniques au SBI pour l'aider à élaborer des

recommandations pour la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.

19. **Paragraphe 4 de l'article 3**

- Tâche : "A sa première session, ou dès que possible par la suite, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête les modalités, règles et lignes directrices à appliquer pour décider quelles activités anthropiques supplémentaires ayant un rapport avec les variations des émissions par les sources et de l'absorption par les puits des gaz à effet de serre dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie doivent être ajoutées aux quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe I ou retranchées de ces quantités et pour savoir comment procéder à cet égard, compte tenu des incertitudes, de la nécessité de communiquer des données transparentes vérifiables, du travail méthodologique du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, des conseils fournis par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique conformément à l'article 5 et des décisions de la Conférence des Parties."
- Affectation proposée : SBSTA.
- Explication : Au paragraphe 4 de l'article 3, le SBSTA est expressément chargé d'assumer la responsabilité des mesures à prendre en application de ce paragraphe. Il convient de rappeler que cette question est également mentionnée dans la décision 1/CP.3 parmi celles qui doivent être examinées à la quatrième session de la Conférence des Parties. Comme indiqué dans son ordre du jour annoté, le SBSTA abordera cette question à sa huitième session (voir FCCC/SBSTA/1998/1, par. 31).

20. **Paragraphe 2 de l'article 6**

- Tâche : "La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole peut, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, élaborer plus avant des lignes directrices pour la mise en oeuvre du présent article, notamment en ce qui concerne la vérification et l'établissement de rapports."
- Affectation proposée : SBSTA et/ou SBI.
- Explication : Cette tâche est mentionnée dans la décision 1/CP.3 parmi celles qui doivent être examinées à la quatrième session de la Conférence des Parties (décision 1/CP.3, par. 5 c)) et elle fait l'objet d'un point de l'ordre du jour de la huitième session du SBSTA et du SBI. En application du paragraphe 6 de la décision 1/CP.3, les Présidents de ces deux organes leur présenteront une proposition commune sur l'organisation des travaux à entreprendre au titre de ce point de l'ordre du jour (voir FCCC/SBSTA/1998/1, par. 6 et 7 et FCCC/SBI/1998/1, par. 6 et 7).

Annexe I

A. Résumé des tâches attribuées au SBSTA

Pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties

- Définir le cadre directeur des systèmes nationaux d'estimation des émissions conformément à l'article 5.
- Arrêter des méthodologies pour procéder aux ajustements prévus à l'article 5.
- En liaison avec le SBI, élaborer des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.
- En liaison avec le SBI, mettre au point les modalités et les procédures relatives au mécanisme pour un développement propre visé à l'article 12.

Pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, ou dès que possible par la suite

- S'il y a lieu, aider le SBI à examiner les moyens de faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne les politiques et mesures prévues à l'article 2.
- Arrêter des modalités, des règles et des lignes directrices pour que les engagements prévus à l'article 3 s'appliquent aussi à des activités anthropiques supplémentaires dans les catégories constituées par les terres agricoles et le changement d'affectation des terres et la foresterie (par. 4 de l'article 3).
- En liaison avec le SBI, élaborer plus avant les lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'article 6.

B. Résumé des tâches attribuées au SBI

Pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties

- Examiner les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des changements climatiques et/ou l'impact des mesures de riposte sur les Parties mentionnées aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention (par. 14 de l'article 3).
- En liaison avec le SBSTA, élaborer des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.
- Elaborer des lignes directrices pour l'examen de la mise en oeuvre du Protocole conformément à l'article 8.
- En liaison avec le SBSTA, élaborer les modalités et les procédures relatives au mécanisme pour un développement propre visé à l'article 12.

- Mettre au point des procédures et des mécanismes pour déterminer et étudier les cas de non-respect des dispositions du protocole (art. 18).

Pour la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, ou dès que possible par la suite

- Examiner les moyens de faciliter la coopération entre les Parties visées à l'annexe I en ce qui concerne les politiques et les mesures prévues à l'article 2.
- En liaison avec le SBSTA, élaborer plus avant les lignes directrices pour la mise en oeuvre de l'article 6.

Annexe II

A. Tâches assignées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties et assorties d'un délai précis

Deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties

1. Paragraphe 2 de l'article 9

- Revoir le Protocole à la deuxième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties et prendre les mesures voulues à ce sujet.

D'ici 2005

2. Paragraphe 9 de l'article 3

- Commencer à examiner les engagements des Parties visées à l'annexe I pour les périodes ultérieures sept ans au moins avant la fin de la première période d'engagement.

Avant 2008

3. Paragraphe 4 de l'article 7

- Arrêter avant la première période d'engagement les modalités de comptabilisation des quantités attribuées.

B. Tâches assignées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties sans indication d'un délai précis

4. Paragraphes 3 et 4 de l'article 2

- La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties pourra prendre de nouvelles mesures, selon que de besoin, pour promouvoir la mise en oeuvre des politiques et des mesures prévues à l'article 2 de manière à réduire au minimum les effets négatifs (par. 3 de l'article 2) ⁴.
- Si la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties décide qu'il serait utile de coordonner des politiques et des mesures prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2, elle examinera les moyens de mettre au point cette coordination (par. 4 de l'article 2).

⁴Le paragraphe 14 de l'article 3 contient des dispositions du même ordre concernant les mesures à prendre par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à sa première session (voir le paragraphe 12 de la section II ci-dessus).

5. Paragraphes 5 et 6 de l'article 3

- Se prononcer sur l'acceptation de toute notification par une Partie en transition sur le plan économique visée à l'annexe I de son intention de retenir une année ou une période de référence historique autre que 1990 (art. 3.5).
- Accorder aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine latitude dans l'exécution de leurs engagements autres que ceux visés dans cet article (par. 6 de l'article 3).

6. Paragraphes 2 et 3 de l'article 5

- Examiner régulièrement et, s'il y a lieu, réviser les méthodologies d'estimation des émissions et les ajustements visés à l'article 5 (par. 2 de l'article 5).
- Examiner régulièrement et, le cas échéant, réviser les potentiels de réchauffement de la planète visés à l'article 5 (par. 3 de l'article 5).

7. Paragraphes 3 et 4 de l'article 7

- Décider de la périodicité selon laquelle les informations requises au titre de l'article 7 seront communiquées par la suite (par. 3 de l'article 7).
- Réexaminer périodiquement des lignes directrices concernant la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (par. 4 de l'article 7).

8. Paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 8

- Réexaminer périodiquement des lignes directrices concernant la mise en oeuvre du Protocole par les équipes d'experts (par. 4 de l'article 8).
- Examiner :
 - Les informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 et les rapports sur les examens de ces informations effectués par des experts;
 - Les questions relatives à la mise en oeuvre dont la liste a été dressée par le secrétariat ainsi que toute question soulevée par les Parties (par. 5 de l'article 8).
- Comme suite à l'examen des informations susmentionnées, prendre, sur toute question, les décisions nécessaires aux fins de la mise en oeuvre du Protocole (par. 6 de l'article 8).

9. **Paragraphe 1 de l'article 9**

- Examiner périodiquement le Protocole et prendre les mesures voulues à ce sujet.

10. **Paragraphe 3 b), 4, 5 et 8⁵ de l'article 12**

- Déterminer comment les Parties peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à des activités exécutées au titre de projets dans le cadre du mécanisme pour un développement propre pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions (par. 3 b) de l'article 12).
- Exercer son autorité sur le mécanisme pour un développement propre et lui donner des directives (grâce notamment à la création d'un conseil exécutif) (par. 4 de l'article 12).
- Désigner des entités opérationnelles pour certifier les réductions d'émissions découlant de chaque activité exécutée dans le cadre du mécanisme pour un développement propre (par. 5 de l'article 12).
- Veiller à ce qu'une part des fonds provenant d'activités certifiées soit utilisée pour couvrir les dépenses administratives et aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation (par. 8 de l'article 12).

11. **Article 13**

- Dans cet article, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties se voit confier un certain nombre de tâches permanentes, dont beaucoup reprennent, mutatis mutandis, celles qui incombent à la Conférence des Parties en vertu de la Convention et qui sont spécifiées à l'article 7 de celle-ci. Les Parties souhaiteront peut-être se pencher sur la question de savoir si ces tâches devraient être examinées à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties.
- Les Parties souhaiteront peut-être aussi s'interroger sur le point de savoir s'il serait utile de préciser les modalités et procédures de fonctionnement de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties, dans le cadre des préparatifs de sa première session, compte tenu en particulier des relations de cet organe avec la Conférence des Parties à la Convention.

⁵Ces tâches pourraient être intégrées aux mesures que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties doit prendre à sa première session conformément à l'article 12 (voir ci-dessus le paragraphe 16 de la section II).

12. **Article 16**

- Envisager dès que possible l'application du Protocole et modifier, s'il y a lieu, le processus consultatif multilatéral visé à l'article 13 de la Convention.
